



Direction des Ressources Humaines

Villejuif, le 4 mai 2015

Monsieur Thierry CORNU – DSN CFDT  
Monsieur Michel GUTIERREZ – DSN CGT  
Monsieur Philippe KERNIVINEN – DSN FO  
Madame Brigitte ADAM – DSN SNB

Madame, Messieurs les Délégués Syndicaux Nationaux,

Je fais suite à la lettre que vous m'avez conjointement adressée le 30 avril dernier, au sujet de l'organisation de l'activité de la journée du 9 mai prochain pour les collaborateurs des Agences, Pôles Banque Privée, et Centres de Relations Clients (CRC) qui seront ce jour-là fermés à la clientèle.

Comme cela a été précisé en toute transparence à l'ensemble des salariés concernés dans la note d'information diffusée le 29 avril, cette décision de fermeture des agences et unités à la clientèle a été prise dans l'unique objectif de sécuriser les opérations techniques liées à la migration informatique de la BF-CAG. Exceptionnelle quant à sa nature, cette décision nous est, au surplus, apparue comme étant la plus adaptée compte tenu de la situation décrite.

A ce titre et pour reprendre vos mots, elle s'avère doublement « responsable » : elle permet d'assurer le bon déroulement et l'effectivité d'une des dernières étapes d'un véritable projet d'entreprise, celui de l'intégration au sein de LCL de la BFC-AG et elle garantira aux salariés travaillant habituellement le samedi la possibilité de continuer à exercer leur activité professionnelle dans les meilleures conditions possibles, le 9 mai prochain.

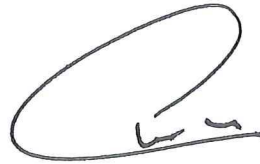
S'agissant plus spécifiquement de ce deuxième point, je tiens à revenir sur votre courrier : il n'a en effet jamais été question de « demander à poser un jour de congé ou de RTT » de la part de la Direction. Bien au contraire, comme expressément indiqué dans la communication diffusée, il s'agit d'une simple possibilité laissée à la libre appréciation de chaque collaborateur concerné qui au regard de sa situation individuelle et de ses jours de repos disponibles, pourra à sa convenance poser un JRTT entreprise, un JRTT salarié ou un jour de congé annuel.

.../...

En conséquence, contrairement à ce que vous affirmez, le délai de prévenance de 15 jours issu des dispositions de l'accord d'entreprise du 13 septembre 2000 relatif à la réduction du temps de travail n'est pas applicable au contexte. En effet, le dispositif auquel vous faites référence s'applique conformément à l'article 2.3 de cet accord, dans l'unique hypothèse où une «modification de la programmation» des JRTT entreprise est opérée «à l'initiative de la hiérarchie». Or, comme rappelé plus haut, la prise d'un JRTT entreprise par les salariés ne peut avoir un caractère obligatoire puisqu'il ne pourra relever que d'un choix opéré par le salarié concerné au titre de la journée du 9 mai.

Les collaborateurs travaillant du mardi au samedi conservent donc le choix d'être présents ou non le 9 mai et le «calendrier des jours de fermeture collective», adopté en septembre dernier, reste maintenu à l'identique.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les Délégués Syndicaux Nationaux, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a smaller, less distinct signature.

Renaud CHAUMIER